R.C. 63/2016 – Dossier n° 035/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 49

L'an deux mil seize et le deux mars,

Nous, Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, PRESIDENT du Tribunal de Commerce près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par ordonnance N° 29 rendue par le Président du tribunal de Commerce en date du 8 Février 2016, l'Agence SEVEN, ayant son siège social à Alarobia Ivandry, lot II.I.160 Antananarivo, poursuites et diligences de gérante Rajery Vanina, ayant pour conseil Mes Mamihasina Razakatiana et Mialiharilanto Ramanitra, avocats au Barreau de Madagascar, a fait assigner le 9 Février 2016 à l'audience des référés à brefs délais commerciaux, la société BRASSERIE STAR M/CAR, ayant son siège social à Andranomahery, rue Dr Raseta Antananarivo, pour s'entendre :

Ordonner la continuation de la poursuite de l'exécution de l'ordonnance N° 12759 du 9 Novembre 2015;

Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer:

Que suivant ordonnance N° 12759 rendue par le Président du Tribunal le 9 Novembre 2015, la requérante a été autorisée à consulter tous les comptes relatifs à tous les projets d'activités ; évènementielles depuis la conclusion du contrat de prestation conclu entre les deux parties en 2010 ;

Qu'à la signification de la dite ordonnance en date du 29 Janvier 2016 par instrument d'huissier, la brasserie STAR n'a trouvé aucun inconvénient quant à la date du 2 Février 2016 à 10 heures proposée par la requérante au siège de la Brasserie STAR ;

Que cependant, le jour venu, le responsable de la Brasserie STAR a contesté quant à la consultation des dits comptes en l'absence de son chef hiérarchique ;

Que l'agissement du responsable s'interprète comme un refus d'exécuter la dite ordonnance ;

Que la requérante entend utiliser la clause des référés en cas de difficulté d'exécution conformément à l'article 223 du code de procédure civile, étant prestataire exclusif de la société BRASSERIE STAR dans la réalisation de la partie logistique et animation des évènements hors communication et visibilité, la demanderesse ne peut assurer la prestation de même nature avec d'autres sociétés ;

Qu'il ya urgence car l'opposition de la société BRASSERIE STAR à exécuter l'ordonnance sur requête sus citée met en péril la situation financière de la requérante ;

Elle s'adresse à justice ;

La société BRASSERIE STAR fait répliquer par l'organe de son conseil Me Rasoloson Hery, avocat à la Cour,

Que s'agissant d'une ordonnance sur requête, la concluante n'a pas été notifiée ;

Qu’ensuite, elle soulève l’incompétence du tribunal des référés au profit de celui du fond au motif que non seulement, il y a contestation sérieuse mais surtout, une action au fond concernant la relation d’affaires entre les parties ;

DISCUSSION :

En la forme :

L’assignation, respectant les dispositions des articles 225 du code de procédure civile est recevable ;

Au fond :

Il appert des pièces versées au dossier par la requise qu’une action au fond a été introduite par celle-ci tendant à confirmer qu’elle seule décide seule du projet évènementiel qu’elle devra confier à la requérante en exclusivité ;

Qu’en outre, une lettre de résiliation du contrat liant les parties a été adressée à l’agence SEVEN par la BRASSERIE STAR le 16 Février 2016 ;

Qu’en l’état actuel du dossier, non seulement, il y a contestation sérieuse mais surtout, une action au fond a été introduite ;

Que pour une bonne administration de la justice, il convient de renvoyer les parties à la juridiction de fond quant à leurs demandes respectives ;

Qu’il convient de se déclarer incompétent;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière des référés à brefs délais commerciaux et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront mais dès à présent, vu l’urgence,

Recevons l’assignation ;

Nous déclarons incompétent au profit du tribunal de fond ;

Laissons les frais et dépens à la charge de la requérante;

Ainsi ordonné et signée après lecture par Nous et le Greffier.-